



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture du Gers  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2024-08.08.00005**  
portant extension du périmètre et modification des statuts  
du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre et l'article L.5211-20 relatif à la modification des statuts ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2019 modifié et portant création du SYGRAL ;

**VU** la délibération du 23 janvier 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac sollicitant l'adhésion au SYGRAL ;

**VU** la délibération du 29 janvier 2024 du comité syndical du SYGRAL approuvant l'extension du périmètre du syndicat par l'adhésion d'une nouvelle communauté de communes et approuvant la modification des statuts du syndicat, notifiée aux membres le 9 février 2024 ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes membres du SYGRAL consultés sur l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et Magnoac approuvant son adhésion au SYGRAL ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SYGRAL a émis un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat et à la modification de ses statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes du Pays de Trie et Magnoac est autorisée à adhérer au SYGRAL pour le territoire de ses communes comprises dans les bassins versants.

**ARTICLE 2 :**

Le SYGRAL est autorisé à modifier ses statuts.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens, Madame la directrice départementale des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SYGRAL, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Montauban, le 01 JUIL. 2024

Pour la préfète,  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Auch, le 8 août 2024

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Cédric KARI-HERKNER

Toulouse, le 14 AOUT 2024

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge JACOB

Tarbes, le 05 AOUT 2024

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

## STATUTS

### Préambule :

Dans le cadre de l'étude de gouvernance portée de 2017 à 2019 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités et les partenaires institutionnels, a abouti au choix de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude, permettant d'exercer cette nouvelle compétence relevant du bloc communal selon une cohérence hydrographique.

Aussi, en application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par fusion-dissolution des cinq syndicats gestionnaires de cours d'eau qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Sère et de la Gimone ; nouveau syndicat mixte auquel ont adhéré les 10 intercommunalités concernées par son périmètre de fusion, par transfert de compétence sur ses 5 bassins versants.

En novembre 2021, le SYGRAL a procédé à une extension de son périmètre aux 4 bassins versants compris entre les vallées de la Gimone et de la Save, avec intégration de 3 nouvelles intercommunalités membres.

En janvier 2024, la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, localisée dans le département des Hautes-Pyrénées, a notifié au SYGRAL une demande d'adhésion pour ses communes membres situées en tête de bassin versant de la Gimone et de l'Arrats.

Par délibération en date du 29/01/2024, le comité syndical a approuvé cette demande d'adhésion et a engagé la modification statutaire correspondante d'extension de périmètre, avec intégration de cette nouvelle intercommunalité membre.

A l'issue de cette procédure administrative, la composition et l'organisation du SYGRAL seront donc arrêtés comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

---

Il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte qui est composé des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes désignées ci-après, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre d'intervention du syndicat tel que précisé ci-dessous :

#### **POUR LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :**

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**

**Pour la totalité du territoire des communes :** Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac et Vigueron

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**

**Pour la totalité du territoire des communes :** Bardigues, Le Pin, Mansonville et Saint-Michel

**Pour une partie seulement du territoire des communes :** Auvillar (90%), Espalais (14%), Merles (58%), Saint-Antoine (95%), Saint-Cirice (72%) et Saint-Loup (42%)

- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafite, Montain et Saint-Arroumex ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelferrus (82%), Castelmayran (97%), Castelsarrasin (5%), Cordes-Tolosannes (61%), Saint-Aignan (92%) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (32%).

- **La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Beaupuy, Bouillac, Comberouger, Savenès et Saint-Sardos,

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Aucamville (97%), Bourret (86%), Mas-Grenier (94%) et Verdun-sur-Garonne (58%).

#### **POUR LE DÉPARTEMENT DU GERS :**

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**

*Pour la totalité du territoire de la commune :* Augnac ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelnau-Barbarens (94%), Crastes (21%), Nougaroulet (21%) et Puycasquier (42%).

- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Sainte-Gemme, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sarrant, Séremputy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bajonette (62%), Encausse (74%), L'Isle-Bouzon (26%), Maravat (64%), Monbrun (39%), Saint-Brès (64%), Saint-Clar (62%) et Saint-Léonard (73%).

- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escomeboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Gaujan (78%), Giscaro (95%), Lahas (66%), Lussan (93%), Marsan (85%), Maurens (84%), Simorre (94%) et Villefranche d'Astarac (67%).

- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**

*Pour la totalité du territoire de la commune :* Peyrecave ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Cadeilhan (81%), Castet-Arrouy (14%), Flamarens (68%), Miradoux (64%) et Plieux (51%).

- **La Communauté de communes Val de Gers :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Aussos, Calas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Arrouède (59%), Bellegarde-Adoullins (87%), Bézues-Bajon (66%), Chélan (4%), Hauliès (69%), Masseurbe (7%), Monbardon (77%), Monferran-Plaves (54%), Mont-d'Astarac (76%), Pouy-Loubrin (%), Tachoire (94%) et Traversères (52%).

- **La Communauté de communes du Savès :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Pellefigue et Saint-André ;

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bézéril (34%), Gaujac (51%), Montamat (4%), Polastron (86%), Sabaillan (8%) et Saint-Soulan (42%).

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Beaupuy (24%), Frégouville (3%), Monferran-Savès (32%) et Razengues (81%).

#### **POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :**

- **La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Cox, Drudas, Launac, Laréole, Lagraulhet-Saint-Nicolas, Le Burgaud, Saint-Cézerit, Pelleport et Puysegur

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Caubiac (69%), Larra (10%), Le Grès (82%) et Thil (45%),

- **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :**

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Boulogne-sur-Gesse (28%), Gensac-de-Boulogne (26%), Nénigan (22%), Péguilhan (7%), Puymaurin (6%) et Saint-Loup-en-Comminges (14%).

#### **POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES :**

- **La Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac :**

*Pour la totalité du territoire des communes :* Casterets, Thermes-Magnoac

*Pour une partie seulement du territoire des communes :* Betbèze (82%), Lalanne (87%), Pouy (16%), Sariaç-Magnoac (31%) et Villemur (46%)

Au total, cette composition représente **14 intercommunalités membres** du syndicat mixte, pour **212 communes** concernées par tout ou partie de leur territoire, réparties sur **4 départements**.

## ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne** (dont l'acronyme est « SYGRAL »), ci-après dénommé « syndicat ».

## ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du ruisseau de Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

## ARTICLE 4 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

## ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

### **5-1/ Compétences obligatoires :**

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce les items 1°, 2° et 8° de la compétence « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » (définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud ;
- Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

### **5-2/ Compétence optionnelle :**

De manière optionnelle, le syndicat réalise pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de Communes membres qui adhèrent à cette carte, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

**Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du Code de l'Environnement.

### **5-3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :**

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres.

Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

## **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICE AUPRÈS DE TIERS**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non-membre.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

### **7-1 / Composition du Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la <b>Surface</b> de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,6</b>
% de la <b>Population DGF</b> de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,4</b>

Le critère « **Surface de l'EPCI-FP** » est théoriquement immuable, proportionnel à la superficie des bassins versants. Il peut toutefois être actualisé en cas de modification de périmètre qui intégrerait tout ou partie d'une nouvelle commune d'une EPCI-FP déjà membre du syndicat.

Le critère « **Population DGF** » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants représentant chaque intercommunalité membre au sein du Comité syndical, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

#### **7-2/ Composition du Bureau**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

## ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et, ~~tant que de besoin,~~

Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

## ARTICLE 9 : COMITÉS OPÉRATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographiquement cohérent, correspondant à des secteurs géographiques.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle.

Ils sont composés d'élus communautaires et d'élus communaux désignés par leur EPCI-FP de rattachement. Peuvent leur être associé tout autre acteur ou personne-ressource du bassin versant concerné.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

### 10-1 Contributions des membres

Pour l'exercice du bloc de compétences obligatoires (article 5.1), la contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat,	0,4

Pour le calcul des contributions des membres, le critère « Population DGF » sera actualisée annuellement selon les données officielles de l'INSEE fournies par la Direction Générales des Collectivités Locales (DGCL), sur la base de l'année référence N-1.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° de l'article L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres concernés est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

### **10-2 Dépenses**

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

### **10-3 Ressources**

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **10-4 Receveur**

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor du Service de gestion comptable (SGC) d'Auch.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

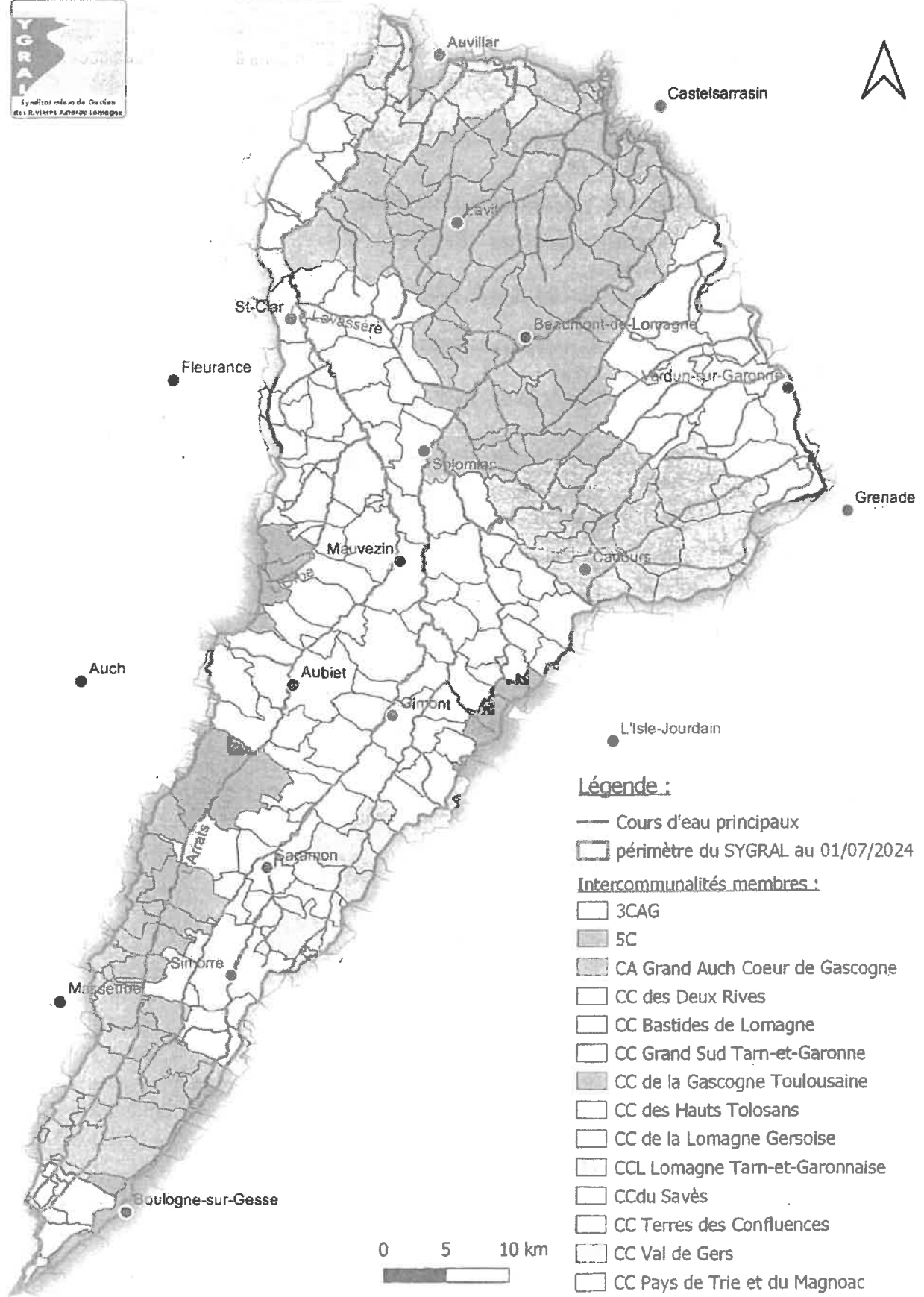
---

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ANNEXE 1 : Composition des membres du comité syndical, au 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Département	EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Tarn-et-Garonne	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
	Communauté de communes des Deux Rives	2	2
	Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	3	3
Gers	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
	Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
	Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
	Communauté de communes Val de Gers	2	2
	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
	Communauté de communes du Savès	1	1
	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Haute-Garonne	Communauté de communes des Hauts Tolosans	3	3
	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	1	1
Hautes-Pyrénées	Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>34</b>

**ANNEXE 2: Périmètre du SYGRAL, au 1<sup>er</sup> juillet 2024**



- Légende :**
- Cours d'eau principaux
  - périmètre du SYGRAL au 01/07/2024
- Intercommunalités membres :**
- 3CAG
  - 5C
  - CA Grand Auch Coeur de Gascogne
  - CC des Deux Rives
  - CC Bastides de Lomagne
  - CC Grand Sud Tarn-et-Garonne
  - CC de la Gascogne Toulousaine
  - CC des Hauts Tolosans
  - CC de la Lomagne Gersoise
  - CCL Lomagne Tarn-et-Garonnaise
  - CCdu Savès
  - CC Terres des Confluences
  - CC Val de Gers
  - CC Pays de Trie et du Magnoac